



**Conservatoire
Musique/ Danse/Théâtre**

Règlement intérieur

Chapitre I : Définition /objectifs/structuration

a/ définition

Le Conservatoire à rayonnement départemental de Brive est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la **musique de la danse et du théâtre**.

b/ objectifs

La triple mission de cet établissement est définie comme suit :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :
 - l'éveil des enfants à la Musique, à la Danse et au Théâtre,
 - l'enseignement d'une pratique musicale, chorégraphique et théâtrale,
 - l'accès aux adultes dans la limite des places disponibles,
 - l'éclosion de vocations de musiciens, danseurs et comédiens ou la formation de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : le public de demain.
2. Établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture.
3. Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité .

c/ structuration

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) est un établissement municipal placé sous l'autorité du Maire de Brive. Son fonctionnement est assuré par la Ville, son activité pédagogique contrôlée par l'Inspection de la Musique, de la Danse et du Théâtre auprès du Ministère de la Culture.



Le Directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Pour exercer ses missions, le Directeur s'appuie sur les décisions :

- Du Conseil d'Etablissement
- Du Conseil Pédagogique
- Du Conseil de Discipline

Le personnel du Conservatoire comprend :

- Le corps enseignant (professeurs et assistants).
- Le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux ou assimilés et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire selon les procédures en vigueur au sein de la collectivité, sur proposition du Directeur, et selon les procédures administratives fixées par la Direction Générale des Services.

Chapitre II : Les organismes consultatifs

1. **Le Conseil d'Etablissement**
2. **Le Conseil Pédagogique**
3. **Le Conseil de Discipline**

1/ Le Conseil d'Etablissement a pour mission de débattre de tous les sujets relatifs à la vie du Conservatoire. Il se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire suivant l'urgence des dossiers (conf : Schéma d'Orientation Pédagogique)

La composition du Conseil d'Établissement est la suivante :

Le Maire ou son représentant
l'Adjoint (e) délégué (e) à la Culture et l'Adjoint (e) délégué (e) à l'Enseignement.
Le Directeur des Affaires Culturelles.
Le Directeur du Conservatoire.
3 représentants des associations d'usagers du Conservatoire.
Jusqu'à 6 représentants des professeurs (secteur musique), élus par leurs pairs.
Jusqu'à 3 représentants des professeurs (secteur danse) , élus par leurs pairs.
jusqu'à 2 représentants des professeurs (secteur théâtre), élus par leurs pairs.

Peuvent s'adjoindre au Conseil d'Établissement les représentants des partenaires habituels ainsi que toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire.

Les représentants des professeurs sont élus par leurs pairs pour l'année scolaire, dans le premier mois de la rentrée.



- Le Directeur du Conservatoire
- Les Professeurs délégués représentant chaque département, ceux-ci étant eux-mêmes désignés par les professeurs de chaque département.

Il se réunit périodiquement, au moins deux fois par année scolaire, (conf : Schéma d'Orientation Pédagogique) sur convocation du Directeur.

Les compétences du Conseil Pédagogique sont ainsi définies :

- Elaborer les projets pédagogiques,
- Proposer des modifications, s'il y a lieu, au règlement des études et traiter de toutes les questions d'ordre pédagogique.

Les membres du conseil d'Etablissement sont destinataires des décisions prises par le conseil pédagogique.

Les professeurs, représentants des différents départements pédagogiques, sont élus pour deux années renouvelables, par les enseignants de leur département. Les résultats de ce scrutin doivent être connus pour le 1^{er} Octobre afin que chaque mandat commence à cette date. L'organisation de chaque scrutin est confiée à chaque représentant de département en place.

3/ Le Conseil de Discipline

Pour raison de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

L'attribution d'un troisième avertissement entraîne la mise en place **d'un Conseil de Discipline**, composé du Maire, ou de son représentant, du Directeur, des professeurs membres du Conseil Pédagogique et de deux représentants des parents d'élèves, afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive.

Par ailleurs, une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Dans chacun des cas, l'avis motivé de ce conseil sera transmis par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Chapitre III : Admission

Toute personne, enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation dans les champs de compétence du Conservatoire peut intégrer la structure, dans la limite des places disponibles **sans test préalable**, pour la musique et le Théâtre, dans le respect des limites d'âges imposées par la technique inhérente à chaque discipline.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande des professeurs avec accord du Directeur.

Les inscriptions sont reçues :

Après la réinscription des anciens élèves, dans la limite des places disponibles. Les anciens élèves du Conservatoire sont admis en fonction des observations recueillies au cours des différents contrôles (continus ou ponctuels) et des résultats obtenus aux examens de passage d'un cycle à l'autre. Les élèves inscrits au sein des jardins musicaux sont tenus de remplir un formulaire d'inscription pour intégrer le niveau « Eveil ».

L'admission des nouveaux élèves venant d'un autre établissement dépend des résultats tests d'admission. Ces tests d'admission ont lieu en di



élèves venant d'un CRD ou d'un CRR seront dispensés de test et classés dans le niveau déterminé par leur ancien établissement sous réserve des résultats du premier contrôle.

Tous les élèves, y compris les anciens élèves du Conservatoire sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire **dans les périodes définies pour chaque année scolaire.**

Tout élève inscrit au Conservatoire doit s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de Brive.

Les droits de scolarité sont annuels et payables en une ou quatre fois sur présentation de la facture établie par le Conservatoire une fois l'inscription rendue définitive.

En cas de démission en cours d'année, les droits de scolarité sont intégralement dus, sauf si la démission parvient au Conservatoire par lettre recommandée avant le premier octobre de l'année.

Si la mention « insuffisant » est retenue pour le premier contrôle à l'encontre d'un élève, une affectation dans le niveau inférieur pourra être prononcée par le collège des professeurs et validée par le directeur.

Les membres de l'harmonie municipale Ste Cécile, régulièrement inscrits et qui s'engagent à participer aux activités de cet ensemble seront exonérés des droits de scolarité au Conservatoire. Leur admission sera soumise à l'accord du directeur du Conservatoire, sur proposition du directeur musical.

Chapitre IV : Scolarité

Le déroulement de la scolarité est défini par le Règlement des Etudes du Conservatoire. Ce règlement fait référence au Schéma d'Orientation Pédagogique proposé par le Ministère de la Culture.

L'enseignement dispensé au Conservatoire concerne 2 catégories d'élèves :

1. Le secteur « Aménagement d'horaires /Horaires aménagés » : les élèves sont recrutés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture.
2. Le secteur « externe ».

Les professeurs instruisent leurs cours dans les locaux du Conservatoire ou dans des locaux annexes habilités.

La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère au Conservatoire est rigoureusement interdite. Elle ne peut être admise que par exception, si le Directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans concertation entre l'élève (ou ses parents s'il est mineur), les professeurs concernés et le Directeur.

Un élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical ou chorégraphique et Théâtrale pour suivre une formation identique à celle du Conservatoire de Brive.



Les ateliers de pratique collective, fondement pédagogique des Etablissements Spécialisés Contrôlés par l'Etat sont prioritaires et obligatoires pour les élèves inscrits en cursus, en hors cursus ou en cursus adulte.

Les élèves inscrits en classe de piano pourront être sollicités pour participer aux ateliers d'orchestre ou aux ateliers de musique de chambre : (accompagnement, sonate, piano 4 mains etc....)

L'assiduité et la motivation au niveau des ateliers de pratique collective seront prises en compte dans l'évaluation globale de l'élève.

La Formation Musicale est indissociable de l'étude instrumentale, du chant ou de la danse, le cas échéant.

Les élèves qui ont intégré les départements suivants :

Musiques Actuelles : Guitare électrique, Guitare Basse, Batterie

Musique africaine : Djembé, balafon, dums dums

et les élèves inscrits en Hors Cursus peuvent être dispensés de Formation Musicale.

A titre exceptionnel et pour un motif reconnu valable, le Directeur pourra accorder des dispenses, avec l'accord du collège des professeurs.

La durée des cours hebdomadaires, individuels ou en pédagogie de groupes, varie selon les départements pédagogiques et les cycles.

Chapitre V : Programme et contrôle des études

Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles, d'une part, et des normes ministérielles, d'autre part.

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupes de spécificités communes, constituant ainsi des «départements pédagogiques».

Le règlement des études, défini par le Collège des professeurs et validé par le Conseil pédagogique, détermine les règles de la scolarité inhérentes à chaque département pédagogique.

Au sein de chaque département pédagogique, la charge de professeur «responsable de département» est confiée à un enseignant. Ce dernier a pour mission, en accord avec le Directeur, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique. Enfin, il collabore à l'organisation des actions de formation continue.

Chaque département pédagogique bénéficie d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines concernées. Ce cursus offre notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Il convient de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité doit être croissante avec la progression des études. Ce répertoire devra pour chaque étape du cursus prendre en compte la création de notre époque. Il conviendra en outre d'établir des liens privilégiés entre les objectifs pédagogiques et la vie artistique locale aux plans de la création et de la diffusion.

Le passage d'un cycle à l'autre et l'obtention des diplômes de fin de cycle sont prononcés à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés par les cursus relatifs à chaque département pédagogique.

imposées lors de ces épreuves sont fixées par les programmes de Danse pour lequel le Ministère de la Culture publie des



de ces épreuves seront communiquées aux élèves 5 semaines au moins (7 semaines pour la danse) avant le jour de leur examen, les vacances scolaires n'entrant pas dans ce décompte.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Le Directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :

- Le Directeur du Conservatoire, ou un représentant qu'il désigne.
- Un nombre minimum de spécialistes de la discipline – un jusqu'à la fin du second cycle, deux pour les cycles III et spécialisés – extérieurs à l'établissement dont un au moins est professeur certifié exerçant ses fonctions pédagogiques dans un autre établissement.
- Le cas échéant, une personnalité du milieu artistique (Directeur, compositeur, chef d'orchestre, chorégraphe, metteur en scène...).
- Un(e) représentant(e) des associations des usagers du Conservatoire

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès-verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.

Le Directeur ou son représentant jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens. Les délibérations auront lieu à huis clos.

La notion de contrôle continu est intégrée à l'intérieur de chaque cycle. Des contrôles périodiques formalisés par des bulletins d'évaluation permettent aux parents de suivre le parcours de leurs enfants.

Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont communiquées oralement par les professeurs, par voie d'affichage et par courrier.

Chapitre VI : Vie scolaire :

Tous les élèves régulièrement inscrits s'engagent à suivre avec assiduité tous les cours prévus par le cursus d'études, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le conservatoire.

L'assiduité des élèves est particulièrement contrôlée et consignée sur des cahiers de présence tenus par chaque enseignant.

Lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours (quels qu'ils soient), le Conservatoire en avertira les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur. **Trois absences non excusées entraînent la radiation.**

Toute absence doit être notifiée **par écrit**.

5 absences par discipline excusées, non justifiées hors maladie ayant fait l'objet d'un certificat médical, peuvent également entraîner la radiation après réunion du Conseil de Discipline.

En aucun cas les élèves mineurs ne peuvent s'auto-excuser.

Le Directeur peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de quinze jours) ou pour les élèves empêchés par une cause de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, la non-présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures



Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Pour tout congé accordé après le 31 Décembre et ayant pour terme la fin de l'année scolaire, l'année d'étude sera comptabilisée dans le cursus.

Aucune session de rattrapage ne sera organisée en cas d'absence à l'examen de sortie de cycle. En cas de maladie, une année supplémentaire dans le cycle pourra être autorisée.

Dans tous les cas, les élèves sont tenus de participer aux projets pédagogiques organisés par le Conservatoire. Toute absence à des manifestations (concerts, animations, auditions, démonstrations, spectacles...) devra être motivée par écrit et ne sera autorisée qu'à titre exceptionnel.

Les élèves ne pourront, en se prévalant de leur condition d'élève du Conservatoire, se produire en public sous quelque forme que ce soit (soliste, ensemble, orchestre, ballet, troupe) sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur, après avis favorable des professeurs intéressés.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel du Conservatoire, engage la responsabilité des parents, ou de l'élève s'il est majeur, et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi. Une attestation de responsabilité civile sera exigée au moment des inscriptions.

Chapitre VII : Dispositions matérielles :

1/ Mise à disposition des salles

Sur demande justifiée, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler, durant la période scolaire et pendant les vacances. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En tout état de cause, les cours sont prioritaires et les demandes de réservation de salles doivent être effectuées auprès du secrétariat au minimum 48h à l'avance.

Durant les vacances scolaires, les demandes de réservation de salles devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur. Seuls les élèves sont autorisés à venir travailler dans l'établissement et uniquement pendant les heures d'ouverture de l'accueil.

Le prêt de la salle peut être accordé, par le Directeur aux partenaires habituels du Conservatoire ou à des personnes ou organismes extérieurs, après validation de la demande par l'élu(e) concerné(e).

Les mises à dispositions régulières feront l'objet d'une convention annuelle entre la ville de Brive et l'organisme concerné. Les prêts pour des stages ou master-class non organisés par ou en collaboration avec des professeurs du conservatoire feront également l'objet d'une convention ponctuelle avec l'organisme concerné.

2/ Location d'instruments

Un certain nombre d'instruments est proposé à la location. Le montant des droits afférents est fixé par décision du Conseil municipal. Le non-paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol.



Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Conservatoire et seront uniquement commandées au luthier par le Conservatoire. Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur.

Les élèves qui ne se réinscrivent pas au Conservatoire pour l'année scolaire suivante sont tenus de restituer l'instrument à la fin de l'année scolaire, soit fin juin.

3/ Matériel Musique/Danse

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc....) et les tenues de danse sont à la charge exclusive des élèves.

La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répressible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions (loi de 1957 corrigée par une loi de 1985).

3/ Bourses

Des bourses nationales sous conditions de ressources peuvent être attribuées aux élèves Inscrits dans le Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) conformément aux instructions du Ministère de la Culture. Les élèves désirant obtenir une bourse doivent constituer leur dossier en s'adressant au Secrétariat du Conservatoire qui leur fournira les renseignements nécessaires (en général les dossiers sont disponibles auprès de la D.R.A.C. fin décembre/début janvier de l'année scolaire en cours)

Des bourses municipales peuvent être attribuées aux élèves désirant poursuivre un cursus d'excellence au-delà des possibilités pédagogiques du conservatoire. (conf : délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2009). Les élèves qui souhaitent obtenir une bourse, doivent constituer leur dossier en s'adressant au Secrétariat du Conservatoire qui leur fournira les renseignements nécessaires. Les bourses seront attribuées suivant avis de la commission composée des membres suivants :

Le Maire (Président)

L'élu(e) en charge de la culture (Président de la commission en l'absence du Maire), ou son représentant

Le Directeur de la culture ou son représentant

Le Directeur du conservatoire

Un professeur de la discipline

Le professeur de l'élève

Un représentant des associations d'usagers du Conservatoire.

Additif au règlement intérieur :

Tout changement d'état civil, d'adresse ainsi que coordonnée téléphonique et électronique, doit être communiqué sans délai au secrétariat du Conservatoire.

Un extrait de ce règlement est affiché en permanence au Conservatoire. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.

Le fonctionnement du département chorégraphique, régi par le règlement intérieur applicable à tous les élèves de l'établissement, appelle les précisions suivantes, spécifiques à cette discipline :



- 1- L'accès aux studios de danse n'est autorisé qu'aux élèves et au personnel du Conservatoire. Les parents pourront assister aux leçons lors de cours publics (portes ouvertes) organisés ponctuellement ou sur autorisation des professeurs.
- 2- Une tenue de danse spécifique à **partir du 1° cycle**, à la charge des familles, sera requise à chaque rentrée scolaire.
- 3- Les élèves des classes de danse doivent fournir chaque année, au moment de l'inscription, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.
- 4- Les parents qui changent leurs enfants dans les vestiaires doivent veiller à respecter l'intimité des autres élèves.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Brive le 13 Décembre 2010



Sommaire

Chapitre I	Définition, Objectifs, Structuration	
	a/ Définition	P1
	b/ Objectifs	P1
	c/ Structuration	P2
Chapitre II	Les instances consultatives	P3
	1/ Le Conseil d'Etablissement	P3
	2/ Le Conseil Pédagogique	P4
	3/ Le Conseil de discipline	P4
Chapitre III	Admission	P4/5
Chapitre IV	Scolarité	P5/P6
Chapitre V	Programme et contrôle des Etudes	P6
Chapitre VI	Vie scolaire	P7
Chapitre VII	Dispositions matérielles	P8/P9
	Additif au règlement intérieur	P10

